

November 23, 2020

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Daniel Desharnais
Sous-ministre adjoint de la coordination et des relations institutionnelles
1075, ch. Sainte-Foy, 3^e étage
Québec (QC) G1S 2M1
Tél. : 418 266-8850, Téléc. : 418 266-8855

responsable.acces@msss.gouv.qc.ca

AND/OR

INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC
Madame Julie Dostaler
Secrétaire générale
945, av. Wolfe, 3^e étage
Québec (QC) G1V 5B3
Tél. : 418 650-5115 #5302, Téléc. : 418 646-9328

julie.dostaler@inspq.qc.ca

SUBJECT : Request for document access

Dear Sir, Dear Madam,

I write to request access to information from :

le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec, and/or

Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), and/or

Laboratoire de santé publique du Québec

As found on the Québec government website <https://www.inspq.qc.ca/institut/nous-joindre>;

Le rôle de l'Institut national de santé publique du Québec est de soutenir le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), les directions régionales de santé publique, ainsi que les établissements de santé dans l'exercice de leurs responsabilités, en émettant des avis et des recommandations basés sur les connaissances scientifiques disponibles.

Therefore, under section 9 of the Act respecting access to documents held by public bodies and the protection of personal information, I hereby request a copy of the following document(s):

All records describing the isolation of a SARS-COV-2 virus, directly from a sample taken from a diseased patient, where the patient sample was not first combined with any other source of genetic material (i.e. monkey kidney cells aka vero cells; liver cancer cells).

Please note that I am using "isolation" in the every-day sense of the word: the act of separating a thing(s) from everything else. I am not requesting records where "isolation of SARS-COV-2" refers instead to:

- · the culturing of something, or
- · the performance of an amplification test (i.e. a PCR test), or
- · the sequencing of something.

To clarify, I am requesting all such records that are in the possession, custody or control of SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX and or INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC (for example: downloaded to a computer, printed in hard copy, etc.).

Thank you for your assistance in this matter and kindly confirm receipt of this request via return email.

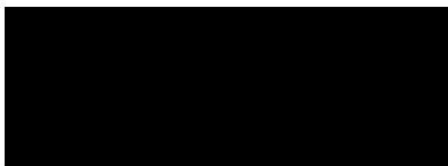
Sincerely,



Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 26 novembre 2020




OBJET : Réponse – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 6410/2020-58



En réponse à votre demande d'accès aux documents datée du 23 novembre 2020 relative à "All records describing the isolation of a SARS-COV-2 virus, directly from a sample taken from a diseased patient, where the patient sample was not first combined with any other source of genetic material (i.e. monkey kidney cells aka vero cells; liver cancer cells)", nous vous informons que l'Institut national de santé publique du Québec ne détient aucun document.

Par ailleurs, vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information.

Veuillez agréer,  l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,



Julie Dostaler
Secrétaire générale

p. j. Avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 2020-7626

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.